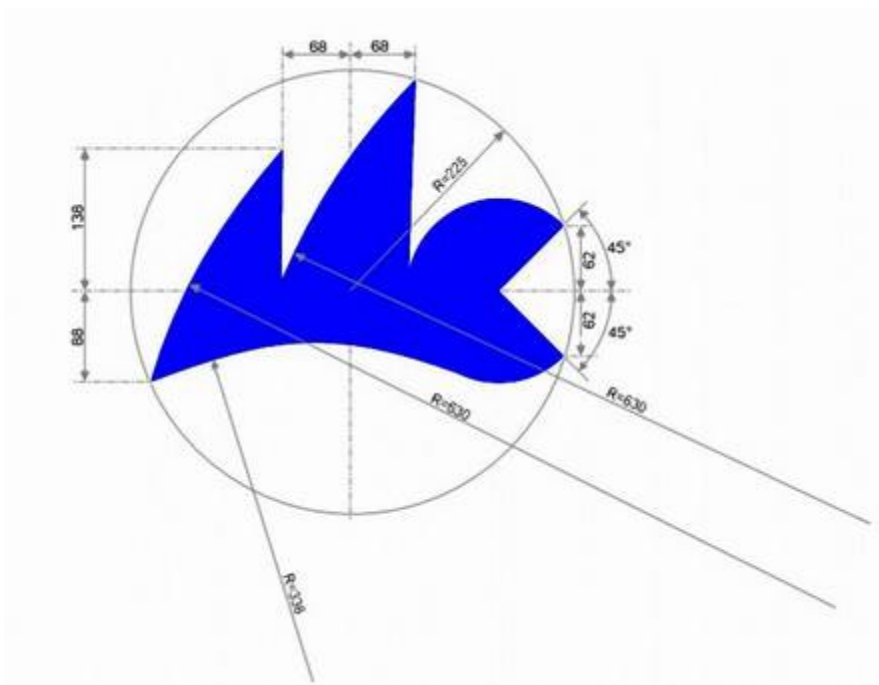


REGLES DE LA CLASSE MICRO

Edition 2015 - 2018
Applicables au 01/05/2015



Historique :

Le Micro Cupper classe, habituellement appelé "Micro Class" a navigué pendant plus de 30 ans, et il n'y a pas eu de changements majeurs dans les règles de classe. Celles-ci ont été écrites initialement en 1977, puis ré-écrites en 1988, la version anglaise est devenue le texte officiel en 1996.

Les règles ont été ré-écrites pour la deuxième fois en 2002, tous les ajouts et interprétations des 14 années précédentes ont été inclus dans le texte principal, la numérotation a été complètement modifiée. La présente édition comprend deux nouvelles sections administratives, dans le respect des règles de la classe standard de la FIAS.

Les annexes 1 à 6 sont à considérer dans le cadre du règlement et sont maintenant inclus dans le texte officiel, approuvé par l'ISAF. Toutes les décisions et interprétations officielles des années précédentes sont incorporées dans le texte. Cette édition du Règlement entre en vigueur le 1er mai 2015. Les annexes peuvent être modifiées chaque année, cette édition comprend toutes les révisions y compris les décisions de décembre 2005 et janvier 2006 applicables à partir de 2006. Les changements de décembre 2007 applicables à partir de 2007, les changements de février 2008, applicable à partir du 1er mai 2008.

Annexe A4.03.00 des règles de test est maintenant valide comme une règle de classe officielle sous 5.03.01

TABLE DES MATIÈRES :

Partie A - ADMINISTRATION

- 01.00.00 : Généralités
- 02.00.00 : Bateaux admissibles

Partie B - EXIGENCES ET RESTRICTIONS

- 03.00.00 : Conditions de course
- 04.00.00 : Coque et appendices
- 05.00.00 : Voiles et gréement
- 06.00.00 : Stabilité

- 07.00.00 : Flottabilité
- 08.00.00 : Equipement intérieur
- 09.00.00 : Divers

Partie C - ANNEXES

- Annexe A.01.00 - Bateaux de série
- Annexe A.02.00 - Spécifications du matériel de sécurité
- Annexe A.03.00 - Anciennes règles, encore applicable à certains bateaux
- Annexe A.04.00 - Règles expérimentales
- Annexe A.05.00 - Modèle de Certificat de jauge
- Annexe A.06.00 - Insignes de classe reconnus

Partie A - Administration

01.00.00 Généralités

01.01.00 Langue

- 1.1.1 La langue officielle de la classe est l'anglais et en cas de litige sur la traduction, le texte anglais fera foi.
- 1.1.2 Le mot «doit» est obligatoire et le mot «peut» est permissif.

01.02.00 Abréviations

- ISAF:** International Sailing Federation
- ANM :** Autorité Nationale Membre de l'ISAF
- IMCCA :** International Micro Cupper Class Association
- NMCA :** Association Nationale de la Classe Micro
- REV :** Règles pour l'équipement des voiliers (ERS)
- RCV :** Règles de Course à la voile

01.03.00 Autorités

- 1.3.1 L'autorité internationale de la classe est l'ISAF qui coopèrent avec le IMCCA dans toutes les questions concernant ces **règles de classe**.
- 1.3.2 **L'autorité de certification** est le IMCCA qui peut déléguer tout ou partie de ses fonctions aux AMNC. Le IMCCA a le droit de retirer un certificat émis par une AMNC.

01.04.00 Administration de la Classe

- 1.4.1 L'ISAF a délégué ses fonctions administratives de la classe à ANM. Le député peut déléguer tout ou partie de ses fonctions, comme indiqué dans ces **règles de classe**, à une AMNC.
- 1.4.2 Dans les pays où il n'y a pas député ou la députée ne souhaite pas administrer la classe, ses fonctions administratives comme indiqué dans ces **règles de classe** doit être effectuée par le IMCCA qui peut déléguer l'administration à une AMNC.

01.05.00 Règles ISAF

- 1.5.1 Ces **règles de classe** doivent être lus en parallèle avec les **ERS**.
- 1.5.2 Excepté dans les titres, quand un terme est imprimé en «gras», les **ERS** s'appliquent et quand un terme est imprimé en «gras italique» la définition de la **RCV** s'applique.

01.06.00 Modifications aux règles de classe

- 1.6.1 Les **règles de classe** sont soumises à une révision tous les quatre ans, avec effet au 1er Janvier 2006. La présente édition qui comprend toutes les modifications depuis 1977, annule les précédentes. Elles sont applicables à partir du 1er mai 2015. Exceptionnellement, la prochaine édition sera publiée en 2019.
- 1.6.2 Seulement dans des cas exceptionnels, les règles ne peuvent être modifiées que dans ce période de

quatre ans, sous la forme d'une interprétation (voir 1.7.00) ou d'une règle expérimentale (voir 01.06.03).

- 1.6.3 Les nouvelles règles expérimentales peuvent être testées pendant une période définie. Elles sont publiées dans l'**Annexe 4 des règles de classe**. L'AMNC peut refuser l'application des règles tests pour les événements nationaux. L'AMNC doit obtenir l'approbation de l'IMCCA pour refuser l'application des règles de l'épreuve à des événements internationaux.

01.07.00 Interprétations de règles de classe

- 1.7.1 A tout moment le Comité international de l'IMCCA classe est responsable de l'interprétation de tout ou partie de ces règles et il se réserve le droit de statuer sur toute nouvelle éventualité qui pourrait survenir.
- 1.7.2 Les interprétations sont valables pour pas plus de quatre ans et devraient être retirées ou inclus dans les **règles de classe** lors de leur prochaine révision.

01.07.03 Une liste des interprétations de ces règles est publié par IMCCA.

01.08.00 Réserve pour une utilisation future

01.09.00 Identification sur les voiles

- 1.9.1 Les numéros de voiles sont délivrés par l'ANM de chaque pays. L'ANM peut déléguer la délivrance des numéros de voile à l'AMNC.
- 1.9.2 Les numéros de **voile** peuvent faire partie d'une liste d'un système de handicap national.
- 1.9.3 Un numéro de voile est délivré pour une coque et ne sera pas réutilisé pour d'autres **bateaux**.

01.10.00 Certification de Bateaux

- 1.10.1 Un **certificat** de jauge doit être délivré par un jugeur national désigné par le IMCCA ou d'une AMNC, en utilisant le fichier modèle publié par le IMCCA. Ce document est affiché à l'**Annexe 5**.
- 1.10.2 Le **certificat** de jauge doit consigner les renseignements suivants:
- La Division
 - L'autorité de certification MCF**
 - Numéro de voile attribué par l'autorité nationale ou l'ANM
 - Le nom du **bateau**
 - Le nom du propriétaire
 - L'identification de la coque, y compris le type de bateau, le numéro de série le cas échéant, précédent numéro de Voile connu.
 - Constructeur / Architecte.
 - Date de délivrance du **certificat**
 - Toutes les mesures liées aux règles de mesure, et les croquis selon les besoins.
- 1.10.3 Une procédure simplifiée peut être appliquée pour les bateaux de production selon les termes de l'**annexe 1**.
- 1.10.4 Un **certificat de bateau** devient invalide après :
- Le changement à tous les articles inscrite sur le **certificat de bateau** tel que requis en vertu 1.1.2 b,
 - Le retrait par l'autorité de certification
 - Lorsqu'un nouveau certificat est publié
- 1.10.5 Conservation du **certificat et de la documentation**
L'autorité de certification doit:
- conserver la documentation d'origine sur laquelle se fonde le **certificat** actuel
 - sur demande, transférer cette documentation à la nouvelle **autorité de certification** si la **coque** est exportée.

02.00.00 Bateaux admissibles

Pour qu'un bateau soit admissible dans une course, il doit se conformer aux règles de ce chapitre.

2.1.1 Règles et certification Classe

Le bateau doit :

- a. être en conformité avec les **règles de classe**
- b. avoir un certificat de **jauge valide**.

02.02.00 Association Classe - Marquages

2.2.1 Toutes les Grand-voiles doivent porter un insigne de la classe Micro (voir l'annexe 6, A6.01) ou celle de sa propre classe pour les régates et croiseurs (voir l'annexe 6, A6.02). Ils doivent aussi porter le numéro de voile attribué par l'ANM ou l'ANCM (voir 01.09.00).

2.2.2 Numéros de voile dans les **spinnakers** :

- a. Les numéros de voiles ne sont plus obligatoires sur les **spinnakers**. Cela modifie la RCV annexe G.1.3 (d) conformément à l'annexe G.5. b.
- b. Toutefois, si le **spinnaker** comporte un numéro de voile, il doit être identique à celui de la G.V

2.2.3 Toutes les voiles doivent être marquées avec un tampon de l'AMNC et porter les mesures pertinentes selon les directives de la commission technique.

Partie B Exigences et limitations

03.00.00 Conditions pour courir

L'équipage et le bateau doivent être en conformité avec les règles de la Partie B lorsqu'ils sont en course. En cas de litige la Section 3 prévaut. Les **règles de classe** Micro sont des **règles de classe ouvertes**, tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

03.01.00 But

Le but de la classe MICRO est de faire courir en temps réel des bateaux transportables.

03.02.00 Divisions

La classe Micro comprend **trois divisions** dont **deux divisions** de bateaux de série : Régate et Croiseur. Ces deux divisions ont des restrictions particulières, définies à l'annexe 1. Quand un bateau de série ne se qualifie pas pour une de ces divisions, il est considéré comme faisant parti de la division "Prototype"

03.03.00 nombre de membres de l'équipage

- 3.3.1 Le nombre de membre de l'équipage est de trois. La composition de L'équipage doit rester le même pendant toute la durée de l'épreuve. Seulement dans des circonstances exceptionnelles, le Comité de Course ou le Jury, peuvent permettre le remplacement d'un membre de l'équipage.
- 3.3.2 **Dans les divisions "Racers" et "Cruisers", sur les lacs et voies navigables intérieures, l'équipage peut être ramené à deux membres, à condition que le nombre de l'équipage ne change pas au cours d'une régates**

03.04.00 Publicité

- 3.4.1 La publicité est autorisée en vertu du règlement 20 de l'ISAF -. Code de la publicité dans la catégorie C. 3
- 3.4.2 Les limitations nationales sont publiés par IMCCA.

03.05.00 Pavillon de réclamation :

Pour les régates internationales comme les Championnats du monde, Euro-Micro, régates et Championnats nationaux Open MICRO, il est recommandé aux comités de course d'inclure que l'article 61.1 (a) des RCV sera appliqué.

« Pour porter réclamation suite à un incident dans la zone de course. un Bateau doit arborer un navillon rouge conformément à l'article 61.1(a) des RCV. Ceci modifie l'article 61.1(a) des RCV. »

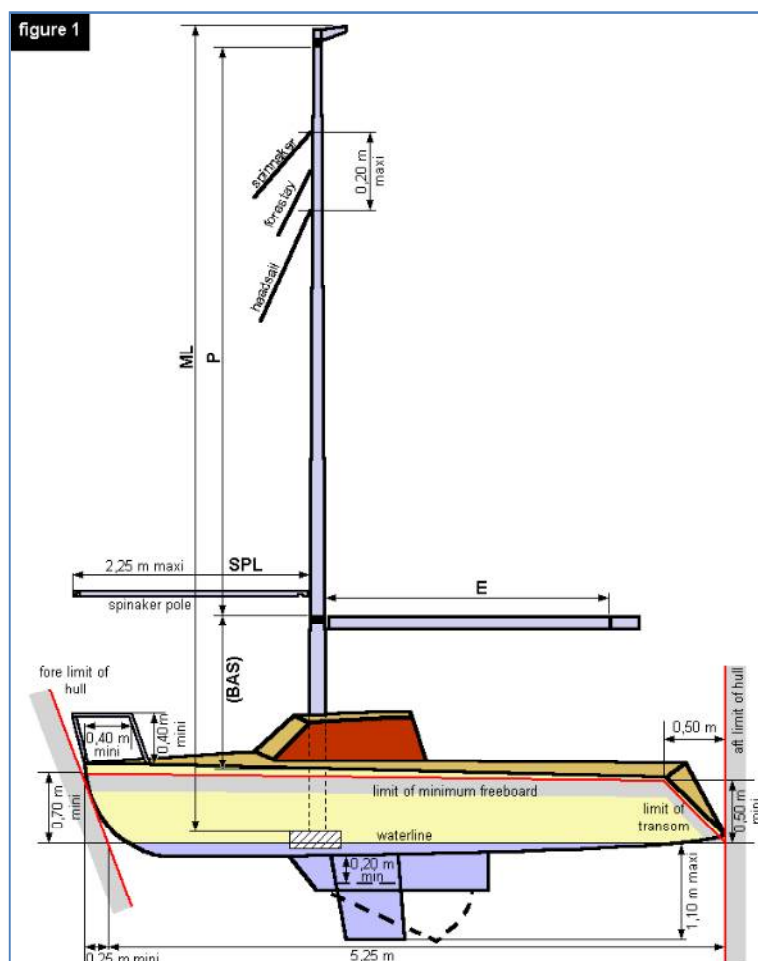
04.00.00 Coque et appendices

04.01.00 Conditions de mesures

- 4.1.1 Le **bateau** doit être mesuré avec tout le **gréement** courant et dormant, l'**accastillage**, le **safran**, le **lest**, dans leurs positions normales de navigation.
- 4.1.2. Sauf indication contraire, les **dérives** et **dérives sabres** seront en position basse.
- 4.1.3 Le matériel suivant ne sera pas à bord pendant les mesures : voiles, matériel mobile d'armement, de sécurité, moteur, instruments de navigation, affaires personnelles, vivres et toute sorte de liquides (y compris le carburant) et matelas

04.02.00 Dimensions de coque

- 4.2.1 La **longueur de coque** mesurée à 0,70 m au-dessus de la ligne de flottaison ne doit pas dépasser 5,50 mètres, et le franc-bord moyen ne doit pas être inférieure à 0,60 mètre.
- 4.2.2 Les limitations sur la longueur et le franc-bord sont contrôlées au moyen de gabarits, tel que définis à la figure 1.



- 4.2.3 Aucune partie de la coque ne doit dépasser la limite intérieure du gabarit, sauf les éventuelles lèvres de raccordement du pont et de la coque, à condition que le **point d'amure** de la voile d'avant reste à l'intérieur du gabarit.
- 4.2.4 Aucune partie de la **coque** ne dépassera de la limite arrière du gabarit.

04.03.00 Bateau Poids

- 4.3.1 Le poids du **bateau** doit être déterminé par pesée. Le poids ne doit pas être inférieure à 450 kg.
- 4.3.2 Le **lest** intérieur doit être fixé solidairement à la structure de la **coque**.
Le **lest** dans un **appendices** mobile est autorisé, tant que le **lest** est fixe à la structure de l'**appendice** et que les mouvements des **appendices** permettent de répondre aux exigences de stabilité de l'article 6 (06.00.00)
- 4.3.3 Aucun matériau avec une densité supérieure à celle du plomb est permis dans toute **ballast**.

04.04.00 Bau maximum

- 4.4.1 La Largeur maximum y compris les cadènes, listons ou autres systèmes de protections ne devra pas dépasser 2,45 mètres.
- 4.4.2 Les *Outriggers* ne sont pas admis (voir RCV 50.3).

04.05.00 Tirant d'eau maximum

- 4.5.1 Le tirant d'eau maximum ne doit pas dépasser 1,10 mètre dans les conditions de la mesure.
- 4.5.2 La course des **dérives** ou **dérives sabres** est limitée en position haute ou basse, par des butées positives. Ces butées doivent être opérationnelles en toute circonstance.
Pendant la navigation, les dispositifs de blocage doivent être scellées pour que le bateau soit conforme aux règles de classe. Le dispositif de blocage peut être neutralisé pour le transport.
- 4.5.3 La position la plus haute du dispositif de blocage devra permettre au bateau de passer les tests de

stabilité et de conserver au minimum 0,20 mètre dépassant la coque dans l'éventualité d'un chavirage.

- 4.5.4 La position basse de la buttée doit être fiable et résistante, pour limiter le mouvement de la course de la dérive aux limitations du **tirant d'eau** (04.05.01)

04.06.00 Gouvernail (safran)

- 4.6.1 Les **safrans** suspendus au tableau arrière ne sont pas inclus dans la mesure du LOA
L'épaisseur du profil de gouvernail ne doit pas excéder 40 millimètres.
Sa configuration ne doit pas être un moyen d'augmenter artificiellement la longueur de la carène en accroissant son volume arrière.

04.07.00 Construction solide

- 4.7.1 Les Bateaux seront de construction solide. Ceci signifie que les **bateaux** seront capables de naviguer sur mer intérieure, le long des côtes, dans les baies, estuaires, dans des conditions de vent de force 6, avec des vagues de 2 mètres inclus.
- 4.7.2 Il n'y a pas de restrictions aux matériaux de construction pour les divisions proto et régates.
- 4.7.3 Une construction solide implique qu'une personne de 80 kg, doit pouvoir se tenir debout, assise ou couchée, n'importe où sur le bateau (Pont, rouf, cockpit, plancher, couchettes) sans avoir à choisir d'emplacements particuliers et sans causer de dommages structurels

04.08.00 Construction étanche

- 4.8.1. Les Bateaux doivent être étanches. Les ouvertures vers l'intérieur, comme les avaleurs de spi **sous le pont**, sont interdits.
- 4.8.2 Les accès à l'intérieur sont autorisés par une ouverture verticale, orientée vers l'arrière. Cette ouverture pourra être complétée d'une ouverture horizontale s'inscrivant dans le prolongement de l'ouverture verticale, vers l'avant.
- 4.8.3 Le seuil de la descente sera au moins à 0,15 mètre au-dessus du fond du cockpit.
- 4.8.4 Tout système de contrôle des voiles ou appendices doit être accessible du cockpit, avec les panneaux et capots fermés.
- 4.8.5
- a. L'accès à la cabine doit pouvoir être fermé et condamné sur demande du Comité de course.
 - b. **Dans ce cas, il ne peut être ouvert que pour extraire de la cabine ou y remettre une voile ou tout autre équipement, mais pas pendant que le bateau est en train de virer de bord ou d'empanner, ou pendant que l'équipage hisse, affale, change ou arise une voile.**
- 4.8.7 Les cockpits doivent être étanches et auto-videurs à tout angle de gîte. Les dalots de cockpit doivent avoir une surface totale minimum de 10 centimètres carrés.
Pendant les tests de stabilité décrits dans la Section 6 (06.00.00), la descente ne doit jamais être à moins de 0,15 mètres au-dessus de la surface de l'eau.
- 4.8.8 Aucune ouverture n'est autorisée devant le **mât**, sauf si la distance est égale ou inférieure à 0,10 mètres autour du **mât**. Tous les capots, réglages, ou partie du gréement dans cette zone doit être fermement clos, équipé d'un manchon étanche en navigation
- 4.8.9 Un **mât** traversant le pont doit être équipé d'un manchon étanche.

04.09.00 Balcon

- 4.9.1 Un balcon *avant* rigide et solidement fixé *devra* être fixé à proximité de l'étrave.
- 4.9.2 Sa partie haute ne devra pas être à une hauteur inférieure à 0,40 mètre au-dessus du pont sur une longueur qui ne peut être inférieure à 0,40 mètre du point le plus en avant de l'étrave (voir figure 1).

05.00.00 Voiles et Gréement

05.01.00 Généralités

5.1.1 Suivant les Règles d'Équipement des voiliers (REV) de l'ISAF, les mesures de toutes les voiles seront prises avec la tension juste suffisante pour effacer les plis le long de la ligne de mesure, et comprendront toute la toile entre ces points.

Les définitions des ERS seront appliquées. Aucune limite n'est définie pour les **renforts primaires et secondaires**. Seul le gréement de sloop est autorisé.

5.1.2 Les voiles à **double ralingue**, les **mâts pivotants**, les **espars** cintrés d'une manière permanente ou mécanique (ou autres dispositifs similaires), sont interdits.

5.1.3 Le réglage du gréement dans le but de régler la position du mât ou d'un espar pendant la course est autorisé.

5.1.4 Les **œillets de réglage (anciennement appelés œillets de Cunningham)** sur les voiles d'avant ou les grand-voiles sont autorisés.

5.1.5 a. La surface de voile maximum au près (grand-voile et voile d'avant) ne peut pas être supérieure à 18,50 m².

b. La surface d'une grand-voile ou d'une voile d'avant ne peut pas être supérieure à 12 m².

5.1.6 a. La RCV 50.4 n'est pas applicable.

b. La RCV 54 n'est pas applicable.

05.02.00 Grand-voile (Fig.3)

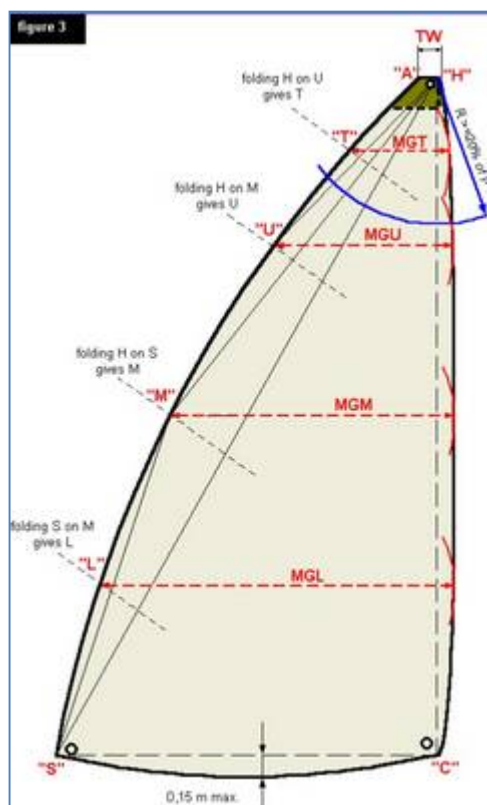
5.2.1 La surface de la grand-voile (SMGV) est donnée par la formule suivante :

$$SMGV = P * (TW + 2 * MGT + 3 * MGU + 4 * MGM + 4 * MGL + 2 * E) j16$$

5.2.2 Guindant (P)

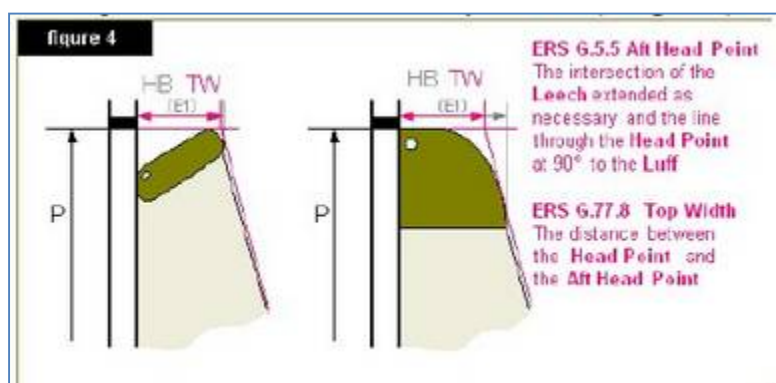
P est le guindant de la grand-voile mesuré sur le mât, entre les bords intérieurs de la **marque** limite inférieure et de la **marque** limite supérieure. Les **marques** sont des marques limites de 25 mm **peintes** sur le mât. Le bord inférieur de la marque limite supérieure correspond au dessus de la grand-voile, le bord supérieur de la marque limite inférieure correspond au dessus de la bôme (en cas de grand-voile endrillée sur la bôme) ou au prolongement de la droite passant par le point d'amure et le point d'écoute (en cas de grand-voile à bordure libre)

Une seule paire de **marques limites est autorisée sur un mât**.



5.2.3 Largeurs

- TW est la Largeur au Point de Drisse comme définie dans la REV G.7.8 (voir fig.4)



MGT, MGU, MGM et MGL sont les largeurs au quart (REV G.7.4), largeur au milieu, largeur aux trois-quarts (REV G.7.6).

MGT est la **largeur supérieure** (REV G. 7. 7), (voir figure 3).

Tous ces points de mesures doivent être pris à l'**extérieur** de la ralingue, tissu de la voile, cordages, câbles, œillets. E est la **distance** du point extérieur de la **bôme** (REV F.12.1), mesurée entre le bord arrière du mât et le bord intérieur d'une **marque limite de 25 millimètres peinte sur la bôme**.

5.2.4 Les mesures prises sur la chute de grand-voile seront prises à partir de points théoriques situés sur les droites joignant les extrémités des lattes ou leurs points de sortie du tissu.

Si un rond de chute permet un gain en surface de voile, le jaugeur prolongera les mesures des points de mesure adjacents, de façon à inclure le rond de chute dans la surface mesurée.

5.2.5 La hauteur de la bavette de grand-voile ne doit pas excéder 0,15 mètre. Elle est mesurée à partir de la droite passant par le point d'amure et le point d'écoute.

5.2.6 Lattes de chute :

Le nombre de **lattes de chute de grand-voile est limité à trois**, avec les restrictions suivantes :

- La longueur de la latte supérieure de chute ne sera pas supérieure à 45% de E.
- La distance entre le point de drisse et le point le plus proche du bord intérieur du gousset de Latte (BLP) ne sera pas inférieure à 20% de P.

Toute latte située au-dessus de cette limite sera considérée comme latte de tête, conformément à 5.2.7

Les lattes inférieure et médiane de chute ne doivent pas dépasser 33% de E.

Leur position est libre.

5.2.7 Tête de grand-voile

Tout type de plaque de tête ou de latte de tête est autorisé.

5.2.8 Prises de ris

- La grand-voile ne peut être arisée que sur sa bordure.
- La grand-voile comportera au moins deux bandes de ris si la bôme n'est pas équipée d'un système de réduction à rouleau.
Les ris seront renforcés de façon à résister aux mêmes contraintes que la bordure de la **grand-voile**. Ceci s'applique aux œillets et aux tissus de renforts.
- L'équipement du Bateau comprendra l'équipement nécessaire, opérationnel en navigation, pour prendre les ris jusqu'au ris supérieur.
Il peut être demandé à l'équipage de faire la démonstration de l'installation des prises de ris.

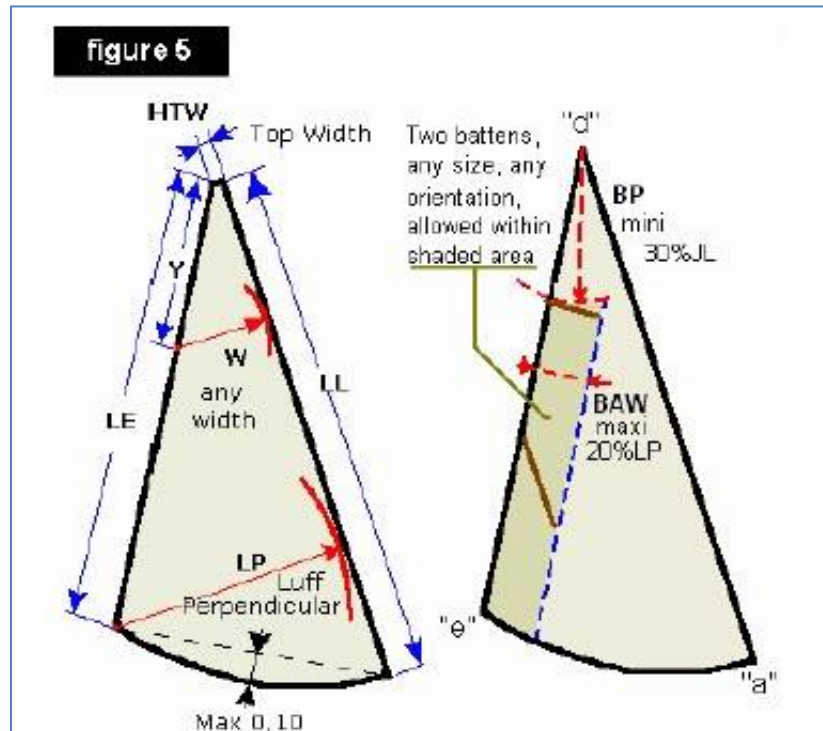
5.2.9 Anciennes grand-voiles

Les grand-voiles existantes, en conformité avec les anciennes règles de Jauge (édition de 1988) sont acceptées, mais elles ne peuvent plus être fabriquées depuis le 1^{er} janvier 2001

sauf pour les catégories Régate et Croiseur dont les associations de propriétaires n'ont pas autorisé les grand-voiles réalisées conformément aux présentes Règles de Classe. Une copie des règles de l'édition 1988 est disponible en annexe 3 (A3.01)

05.03.00 Voiles d'avant (Fig.5)

5.3.1 Une voile d'avant est définie comme une voile triangulaire située dans le triangle avant. La chute ne doit pas dépasser une ligne droite à partir de l'arrière du point de drisse au point d'écoute.



5.3.2 Si la largeur de tête est supérieure à 40 mm, la longueur corrigée du guindant (JL) sera mesurée entre le point d'amure et un point où les projections du guindant et de la chute sont distantes de 40 mm. Sinon, JL sera la Longueur du guindant.

5.3.3 La surface de la voile d'avant (SMF) est donnée par la formule suivante:

$$SMF = 0,5 * JL * LP$$

5.3.4 La flèche maximale de la bavette ne doit pas être supérieure à 0,10 mètres.

5.3.5 Ni les planchettes ni les lattes ne sont autorisées dans les Voiles d'avant.

Pas plus de 2 lattes sont autorisées dans la voile d'avant. Les goussets de lattes ne doivent pas s'étendre sur plus de 20% de LP depuis la chute et doivent être positionnés à minimum 30% de la longueur du guindant depuis le point de drisse

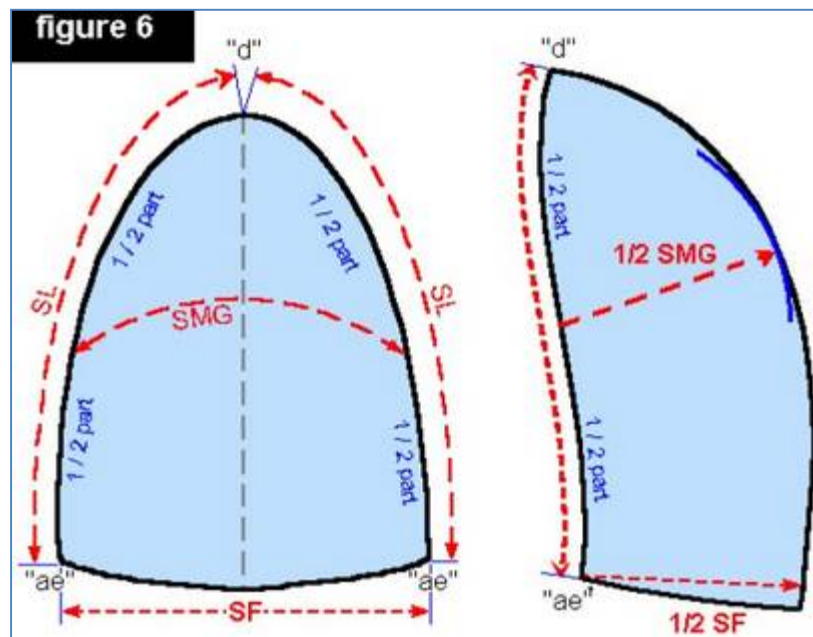
5.3.6 La surface du tourmentin ne peut excéder 3,00 m², sans être inférieure à 2,0m².

Le tourmentin doit être réalisé dans un tissu tissé type Dacron dont l'épaisseur ne doit pas être inférieure à 0,240 mm.

5.3.7 Il peut être demandé à l'équipage de faire la démonstration de l'installation du tourmentin.

05.04.00 Spinnaker (Fig 6.)

- 5.4.1 La longueur des **chutes** (SL) est la distance entre le point de drisse et les points d'écoute, mesurée le long du bord de la voile.
La largeur au milieu (**SMG**) est la distance entre les points à mi-chute.
La longueur SF est la distance entre les points d'écoute.



- 5.4.2 Pour être mesuré comme un spinnaker, une voile aura les caractéristiques suivantes
- Les chutes auront la même longueur.
 - La voile sera symétrique de part et d'autre d'une ligne joignant le point de drisse et le point à mi-bordure.
- 5.4.3 La largeur au milieu (SMG) ne doit pas être inférieure à 75% de la bordure (SF)
- 5.4.4 La surface du spinnaker (SMS) se calcule avec la formule $SMS = SL * (4 * SMG + SF) / 6$
- 5.4.5 La surface ne doit pas être supérieure à 19.60 m²
- 5.4.6 La distance entre la drisse de Voile d'avant et la drisse de Spinnaker, ou entre une de ces drisses et le Point de Gréement de l'étai ne peut pas excéder 0,20 mètre. La mesure des drisses est prise entre les axes des drisses, tenues perpendiculairement à la face avant du mât.
- 5.4.7 Les spinnakers conformes aux anciennes règles de jauge (édition 2002 ou antérieure) sont autorisés, mais ils ne peuvent plus être réalisés depuis le 1^{er} janvier 2005. Une copie des règles de jauge de 2002 est disponible dans l'annexe 3 (A3.01)

05.05.00 Tangon de spinnaker

- 5.5.1 Un tangon de spinnaker de secours peut être embarqué et utilisé en cas de rupture en course.
- 5.5.2 La longueur du tangon de spinnaker (SPL) est mesurée du bord avant du mât et l'extrémité du tangon à poste sur le mât et en position horizontale dans l'axe du bateau. Ceci modifie la REV F.14.1 Un tangon automatique sera mis à poste depuis le cockpit dans sa position extrême, sans aucune autre tension appliquée.
- 5.5.3 La dimension du tangon ne doit pas être supérieure à 2.25m.

05.06.00 Etai avant

5.6.1 L' étai avant permanent qui doit avoir une **résistance au moins égale poids du bateau** est obligatoire.

05.07.00 Limitation du nombre de voiles

5.7.1 En course, un bateau ne doit pas avoir à bord plus de :

- * Une (1) grand-voile
- * Deux (2) voiles d'avant à la surface maximum
- * Un tourmentin
- * Un spinnaker symétrique

5.7.2 Avant la course, une seule **voile** de chaque type (deux **voiles d'avant** maximum) sera admise pour chaque **bateau** pour la présentation à la jauge. Seules les **voiles** tamponnées peuvent être à bord.

5.7.3 Le tourmentin doit rester à bord pendant les courses.

06.00.00 Stabilité

06.01.00 Conditions de mesure

Lors des tests de stabilité aux petits angles et à 90 degrés, les conditions suivantes doivent être remplies:

6.1.1 Le **bateau** doit être dans le même état d'armement que pour la mesure du poids (voir 4.1.0).

6.1.2 Les **dérives** et les **dérives sabres** doivent être maintenues en position haute, sauf les quilles relevables qui ont été prévues à la construction comme devant être obligatoirement bloquées en position basse en navigation (voir 04.05.03).

6.1.3 Quand un **appendice de coque** lourd est mobile transversalement, il doit être mis en position centrale pour les mesures initiales des tests de stabilité, et dans la position la plus défavorable, pour les mesures aux faibles angles et à 90°.

6.1.4 Quand un dispositif flottant gonflable est utilisé en tête de mât, les tests de stabilité seront effectués avec le dispositif en position.

06.02.00 Stabilité aux Faibles Angles

Pour les tests de stabilité aux petits angles et à 90°, les conditions suivantes doivent être remplies

6.1.1 Le **bateau** doit être dans le même état d'armement que pour la mesure du poids (voir 4.5.3)

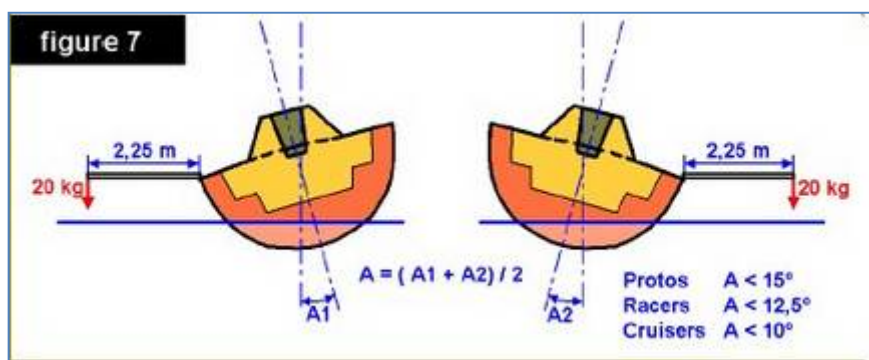
6.1.2 Les dérives et dérives sabres doivent être maintenues en position haute sauf pour les quilles relevables prévues à la construction du bateau et devant obligatoirement être bloquées en position basse en navigation (voir 4.5.3)

6.1.3 Quand un appendice de coque lourd et mobile transversalement, pour les mesures des tests de stabilité, il doit être mis en position centrale, et dans la position la plus défavorable pour les mesures aux faibles angles et à 90°.

6.1.4 Quand un dispositif flottant gonflable est utilisé en tête de mât, les tests de stabilité seront effectués avec le dispositif en position.

06.02.00 Stabilité aux angles faibles

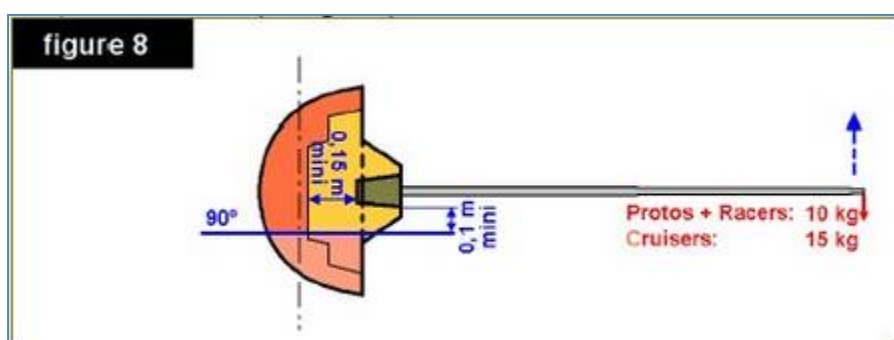
6.2.1 Au moyen d'une drisse ou tout autre manœuvre courante du mât, un espar appuyé contre la coque au niveau du maître bau hors tout, sensiblement parallèle à la surface de l'eau. Il reçoit à son extrémité, un poids de 20 kg. La distance entre la coque et le point de suspension du poids est de 2.25m. Le test doit être exécuté des deux cotés. La moyenne des deux angles de gîte ne peut dépasser 15°. (Fig.7)



6.2.2 Si le maître bau se trouve à plus de 3.85m de l'étrave, l'espar doit être placé à cette distance.

06.03.00 Stabilité à 90°

6.3.1 Le bateau est gité jusqu'à ce que son plan de livet soit vertical avec un poids de 10 kgs attaché aussi prêt que possible de la tête de mât. Le bateau doit supporter ce poids et se redresser. Si l'angle de gite augmente, le bateau ne passe pas le test (Fig.8)



6.3.2 Le bateau est mis en position de test par l'équipage, et sous la seule responsabilité du skipper.

07.00.00 Flottabilité

7.1.1 Le *volume* total de flottabilité exprimé en litres, incluant les propres volumes de la **coque** et de la structure, ne doit pas être inférieur au poids du **bateau** en condition de mesure, augmentée de 51 kilos.

7.1.2 Les volumes de flottabilité et leurs répartitions doivent permettre au **bateau** de flotter en position horizontale, le pont au-dessus de la surface de l'eau, et *avec* une stabilité suffisante, quand il est totalement rempli d'eau.

7.1.3 Les volumes additionnés de flottabilité doivent être constitués de mousses compactes (polyuréthane, polystyrène expansé ou extrudé). Ils doivent être rendus solidaires de la coque ou de la structure, de façon à éviter tout déplacement, ou dégât structurel. Les volumes étanches doivent être remplis de mousse comme décrit ci-dessus. Seuls les volumes en dessous du **livet** sont considérés comme faisant partie des *volumes* de flottabilité. Les volumes gonflés sont interdits.

7.1.4 Des conseils pour la mise en place des réserves de flottabilité sont publiés par l'IMCCA. Ce ne sont que des conseils, et les interpréter comme tels, ce ne sont pas des règles applicables.

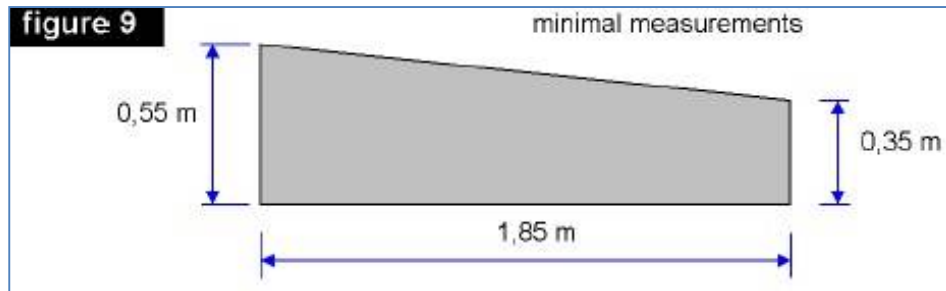
08.00.00 Aménagements

08.01.00 Hublots

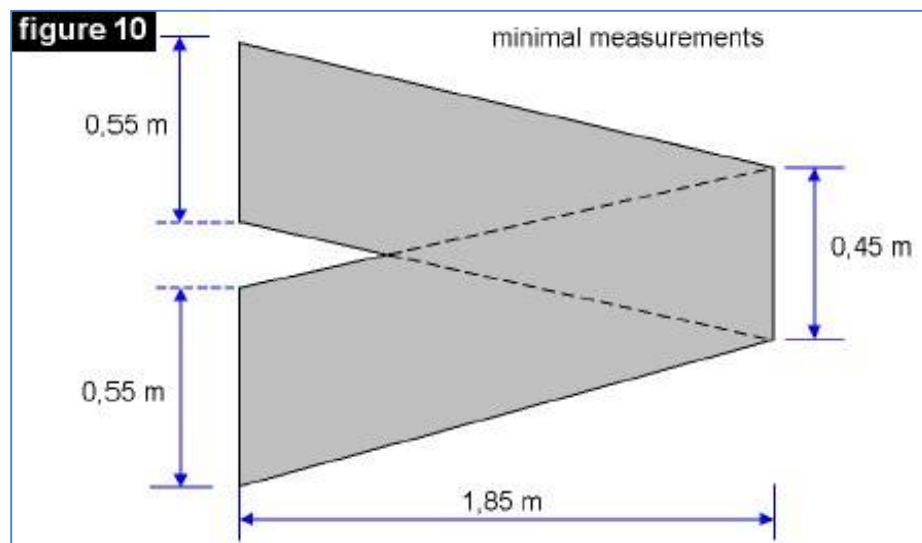
8.1.1 Un ou deux hublots avec une surface totale supérieure à $0,55 \text{ m}^2$, doivent procurer un éclairage suffisant dans la cabine.

08.02.00 Couchettes

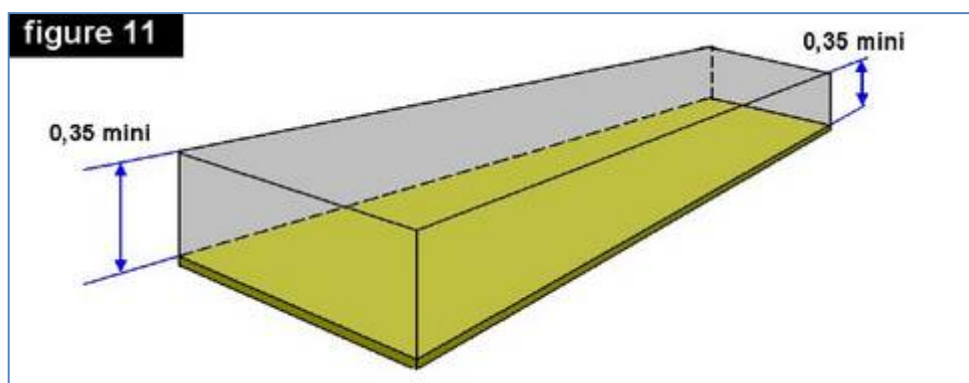
8.2.1 Il doit y avoir au minimum trois couchettes permanentes qui respectent les dimensions mini suivantes: 1,85 mètres de longueur, 0,55 mètre de largeur à une extrémité, 0,35 mètre de largeur à l'autre extrémité (Fig. 9)



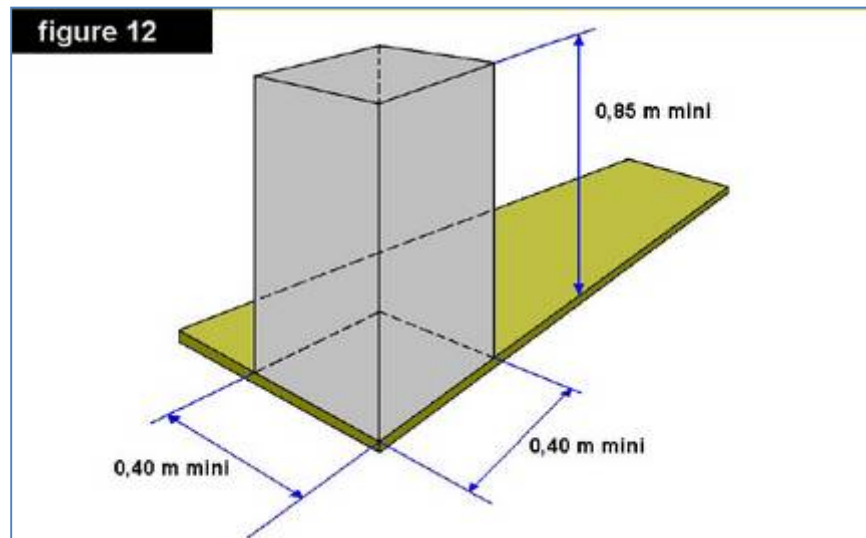
8.2.2 Dans le cas d'une couchette double ou d'une couchette en V, la largeur du côté le plus étroit peut être réduite à 0,45 mètre (Fig. 10)



8.2.3 La hauteur minimale au-dessus de la surface de la couchette (sans matelas) ne peut pas être inférieure à 0,35m (Voir fig.11)



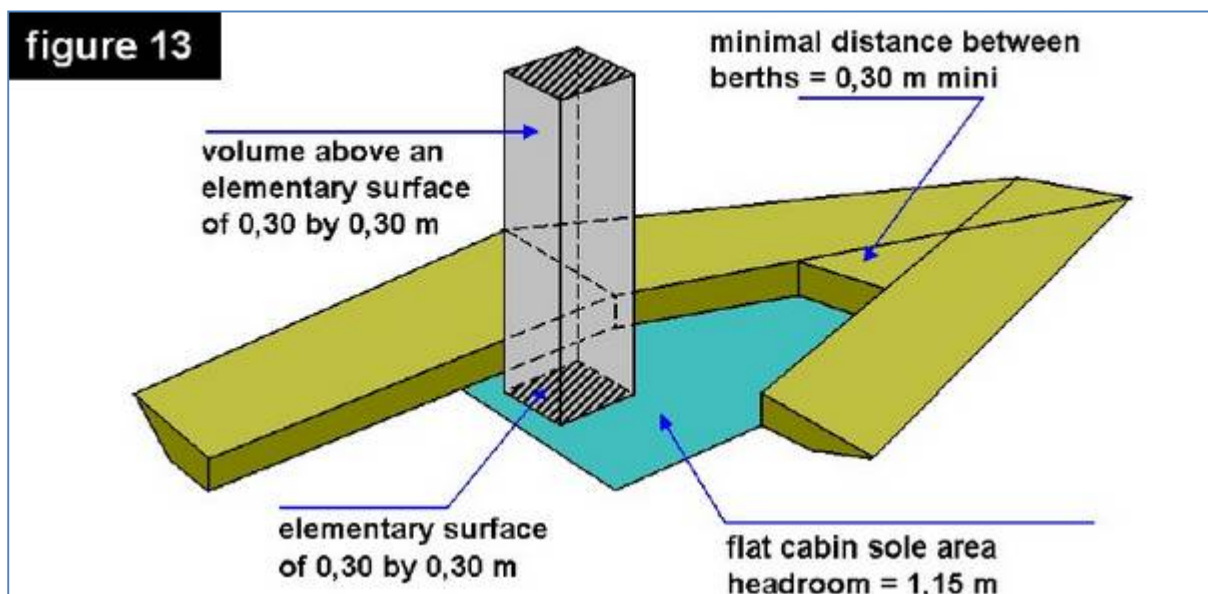
- 8.2.4 Chaque couchette doit disposer à la tête, d'une hauteur libre de 0.85m, au-dessus d'une surface de 0.40m de large et de 0.40m de long minimum. (Voir fig.12)
Aucune zone de plancher adjacente telle que celles décrites dans l'article 08.04.04, n'est exigée.



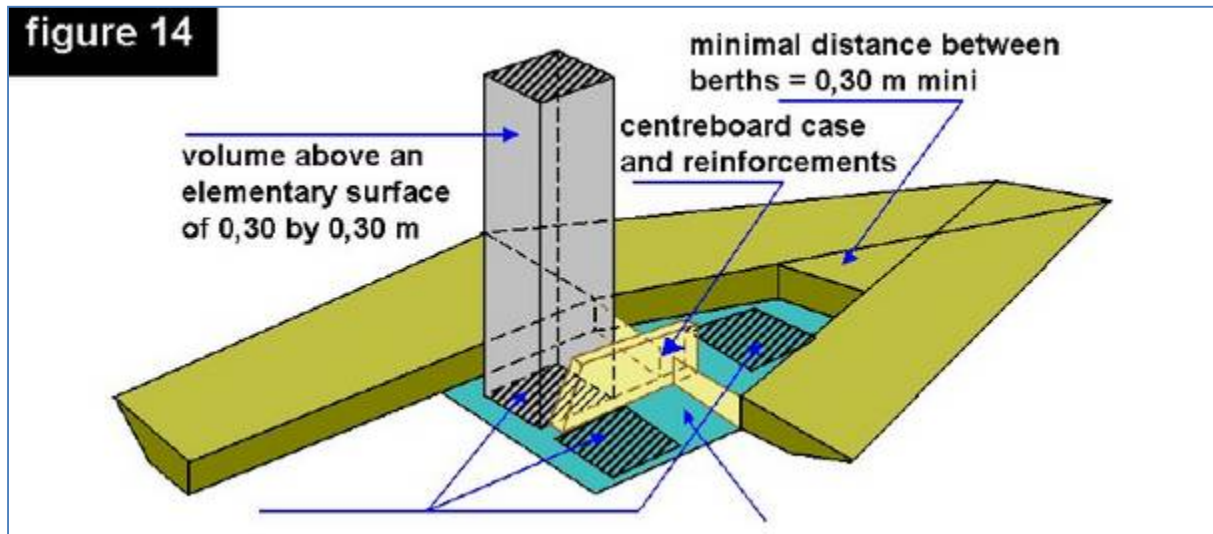
- 8.2.5 Les mesures au-dessus de la surface des couchettes sont prises verticalement sur une surface plane passant sur la structure latérale.

08.03.03 Hauteur sous barrots

- 8.3.1 La hauteur sous rouf doit être de 1,15m au-dessus d'une surface libre de plancher mesurant au minimum 0,30m², avec une largeur minimum de 0,30m entre deux couchettes (voir fig.13)

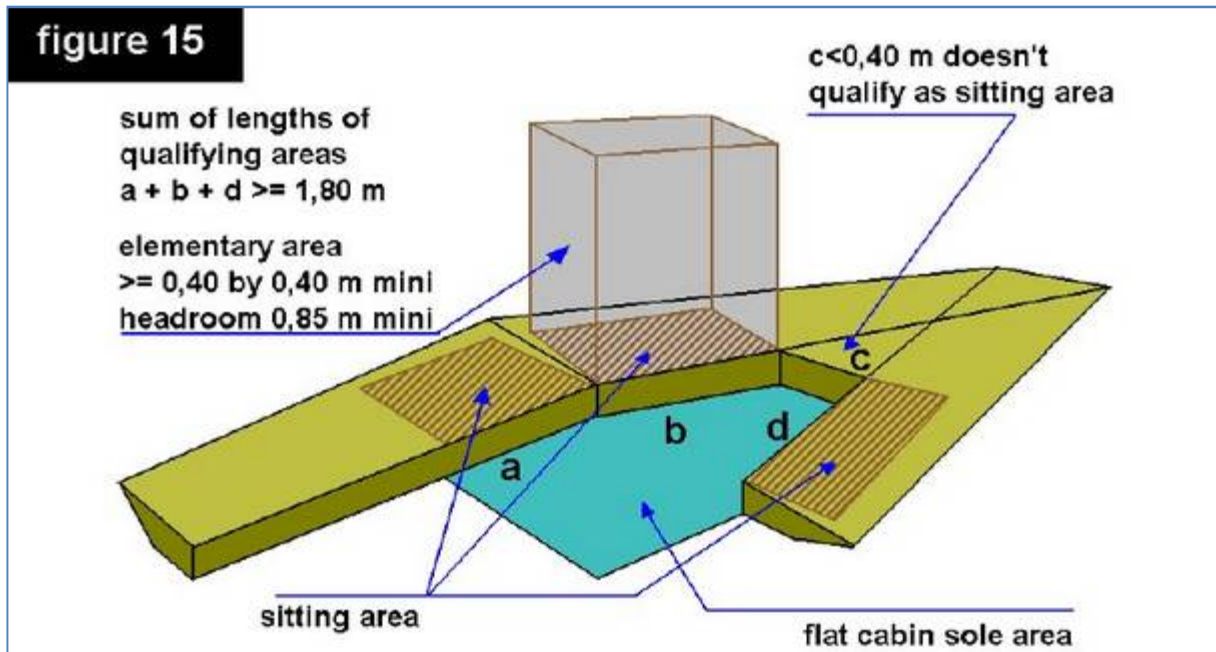


8.3.2 Dans le cas de puits de dérive, de quille, ou de structure de renfort divisant la surface de plancher requise, la surface totale sera calculée en faisant la somme des surfaces élémentaires à condition qu'aucune d'elles ne soit pas inférieure à 0,30 x 0,30 m (voir fig.14).



08.04.00 Surface assise

8.4.1 Afin de pouvoir s'asseoir convenablement dans la cabine, on devra disposer d'une hauteur sous rouf de 0,85m au-dessus des couchettes et ceci sur une longueur totale de 1,80m minimum et une profondeur de 0,40m par rapport au bord extérieur des couchettes (voir fig.15).

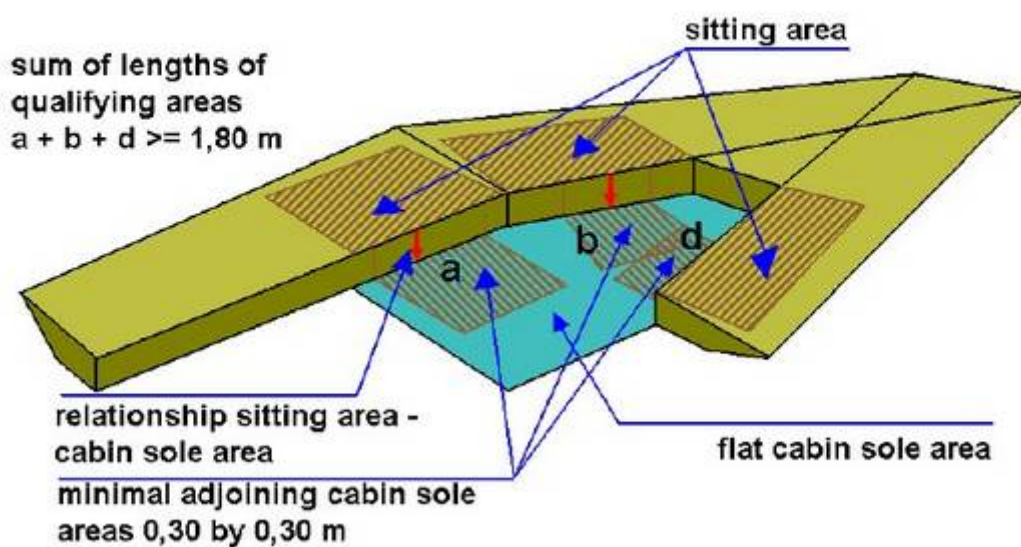


8.4.2 Les zones de surfaces assises ne peuvent pas se chevaucher.

8.4.3 Les zones de surfaces assises et les surfaces de couchettes peuvent se chevaucher (voir 8.2.1 à 8.2.6).

8.4.4 Pour être qualifié comme étant un élément de surface assise, telle que décrite ci dessus, il doit y avoir une zone de plancher adjacente de 0,30 x 0,30 m minimum, satisfaisant aux conditions de l'article 8.3.1, avec sur un de ses côtés à la verticale d'un des coté de la surface assise (voir fig.16)

figure 16



8.4.5 Les surfaces des planchers adjacentes aux surfaces assises peuvent se chevaucher.

08.05.00 Dérogations pour les anciens bateaux

8.5.1 Les **bateaux** construits avant le 1 janvier 2002 qui ne respectent pas le chapitre 6 peuvent obtenir une dérogation, s'il n'y a pas de moyens raisonnables de modifier le **bateau**, pour le rendre strictement conforme à cette règle.

09.00.00 Divers

09.01.00 Rappel de l'équipage

Pour le rappel, seules les sangles sont autorisées dans le cockpit. Tout autre moyen comme les trapèzes est interdit.

09.02.00 Aides à la navigation

Les appareils électroniques d'aide à la navigation sont autorisés, **s'ils sont couramment disponibles sur le marché au moment de l'achat.**

09.03.00 Equipements de sécurité

9.3.1 Chaque Bateau doit avoir à bord les équipements réglementaires de sécurité demandés par les autorités locales et **conformement à la zone de navigation (mer ou eaux intérieures).**

9.3.2 Le matériel suivant doit être à bord même quand aucune réglementation locale ne s'applique:

- ° 1 gilet de sauvetage pour chaque membre de l'équipage;
- ° 1 bouée de sauvetage (couronne ou fer à cheval);
- ° 1 gaffe;
- ° 1 aviron de godille, ou une paire de rames avec dames de nage ou 2 pagaies;
- ° 1 seau de 10 litres minimum;
- ° 1 ancre ou un grappin de 5 kg minimum, avec minimum 5 mètres de chaîne de 6 millimètres de diamètre, et 20 mètres de cordage d'un diamètre de 10 millimètres;
- ° 1 ligne de remorque.

9.3.3 Les spécifications techniques du matériel de sécurité sont données en Annexe 2.

Annexe 1 - Bateaux de Série

Révisions Novem bre 2004 -Décembre 2006

Référence à la Règle 07.04.03 Mai 2010 et avril 2014

- A1.01 Pour être considérés comme Micros de série, les **bateaux** répondront aux critères suivants:
- Un « **bateau de référence** » de la série devra être jugé conforme aux caractéristiques de la Jauge Micro, ainsi qu'aux spécifications propres au **bateau de série** et un **certificat de jauge** complet sera établi par un jaugeur national de la Classe Micro.
 - Une autorité gestionnaire a été déclarée. Cette autorité peut être :
 - * une association internationale de propriétaires;
 - * un groupe d'associations nationales de propriétaires;
 - * une association nationale de propriétaires;
 - * un groupe d'associations nationales de la Classe Micro (ANCM) ;
 - * une association nationale de la Classe Micro (ANCM) ;
 - * l'International Micro Copper Class Association (IMCCA).
 - L'autorité gestionnaire établit une Fiche Technique. Ce document est mis à la disposition de tous les jaugeurs par l'IMCCA.
 - Au moins dix **bateaux** identiques à l'original devront avoir été construits. Le représentant national de l'IMCCA, ou le jaugeur national de la Classe Micro pourra accorder un statut temporaire de **bateaux** de série dès que la production a commencé, que le constructeur s'est engagé à produire au moins 10 **bateaux**, et a les capacités de production de le faire. Ce statut peut être annuellement reconduit par l'IMCCA, tant que 10 bateaux n'ont pas été construits.
 - Le **bateau** du coureur doit être **conforme au bateau** de référence de la série.
- A1.02 En cas de divergences présumées améliorer les performances, le bateau sera classé en catégorie prototype, sous réserve que ses caractéristiques soient conformes aux **Règles de Classe Micro**.
- En cas de divergences non présumées améliorer les performances, un délai raisonnable pourra être donné au propriétaire pour se mettre en conformité, si nécessaire.
- A1.03 L'autorité gestionnaire peut décider de modifier les caractéristiques de la série. Pour que les **bateaux** ainsi modifiés puissent se qualifier comme « **bateau de Série** », il faudra que :
- la modification soit homologuée par l'Association nationale de la Classe Micro, sur proposition du jaugeur national;
 - Au moins 10 exemplaires du **bateau**, ainsi modifiés, aient été construits et vendus ou une production de 10 **bateaux** a commencé conformément à A1.01.d.
- A1.04 Compte tenu de la diversité des séries, celles-ci seront réparties en deux Divisions: « RÉGATE » et « CROISEUR » en fonction de leurs caractéristiques.
- Pour être classé en catégorie « RÉGATE » ou « CROISEUR », les caractéristiques des **bateaux** devront répondre aux exigences suivantes:
-

	Règle	Régate	Croiseur
Poids minimum	04.03.01	540 kilogrammes	560 kilogrammes
Longueur de Mât maximum		8,20 mètres	7,70 mètres
Longueur maximum du guindant de Grand-Voile P	05.02.02	7,60 mètres	6,85 mètres
Stabilité aux faibles angles	06.02.00	12,5 degrés	10 degrés
Stabilité à 90°	06.03.00	10 kilogrammes	15 kilogrammes
Hauteurs sous barrot	08.03.01	1,20 mètres	1,25 mètre
Matelas sur couchettes		non	non
Evier, réchaud, rangements		recommandés	obligatoires

b. Pour les croiseurs, l'usage de stratifié renforcé avec du carbone est interdit pour la coques et le gréement. Il est autorisé pour les poulies et les taquets.

Note: pour le test de stabilité à 90°, un poids de 12 kilogrammes est recommandé pour les « Régate ».

- A1.05 Pour les deux catégories, le **gréement du mât** est limité à 1 étai, 1 paire de galhauban, 1 paire de bas-hauban, 1 pataras.
- A1.06 Pour les besoins de la jauge et du calcul de la **grand-voile**, les valeurs du guindant « P » et de la **distance du point extérieur** de la **bôme** « E » seront celles mesurées sur le **bateau** de référence.
- A1.07 La **Commission Technique de l'IMCCA** établit, chaque année, la liste des types de Bateaux entrant dans la Division « Régate » ou dans la Division « Croiseurs » sur proposition des **NMCA**.
- A1.08 Les Micros construits à plus de 50 exemplaires au 1^{er} janvier 1988 et homologués comme « Régate », ou « Croiseurs », seront maintenus dans ces divisions, même si l'une de leurs caractéristiques difficilement modifiables, n'était pas conforme aux nouveaux critères.
- A1.09 La construction individuelle d'un **bateau** de série, est admise, à condition que les plans soient publiés et disponibles sur le marché, et qu'une production d'au moins 10 **bateaux** soit prévue.
- A1.10 S'il s'agit d'une série déjà homologuée, la construction individuelle devra être autorisée par l'autorité gestionnaire. Les **bateaux** ainsi construits devront être strictement conformes aux caractéristiques et aux prescriptions de l'autorité gestionnaire et obtenir une fiche de conformité délivrée par un jaugeur officiel de son association nationale de la Classe Micro.
- A1.11 Pour les nouvelles séries, prévues en construction amateur, un plan détaillé devra être déposé auprès de l'Association nationale de la Classe Micro qui jugera le premier **bateau** construit, et établira une fiche Technique précisant la Division, et un certificat de jauge, attestant de leur conformité, pour les **bateaux** suivants.
- A1.12 Flottabilité
- a. Tous les **bateaux** de série produits par des chantiers commerciaux après le 31 décembre 2004 devront avoir une flottabilité installée par le constructeur et contrôlée sur le **bateau** de référence
 - b. Par un jaugeur national avant de recevoir le statut de **bateau** de série. Pour les **bateaux** anciens des Divisions « Régate » et « Croiseurs », n'ayant pas les volumes étanches en quantité suffisantes pour être conformes à la Section 7 (07.00.00), les réserves de flottabilité gonflables sont acceptées à condition qu'elles soient installées comme mentionné sur le **certificat** de jauge du **bateau** de référence. Ces dispositions doivent permettre au **bateau** de flotter en position normale lorsqu'il est rempli d'eau.

Annexe 2 - Spécifications du Matériel de Sécurité

Référence à la Règle 09.03.03

A.02.01 Gaffe

La gaffe est un élément de sécurité à part entière et ne peut être associée ou combinée à un autre élément de la liste de sécurité imposée par la jauge Micro. Sa longueur est au minimum de 1,10 mètre. Le manche doit être rigide, en bois ou en métal et d'un diamètre minimum de 20 millimètres. La gaffe doit permettre de crocher un tube de 30 millimètres de diamètre au minimum.

A.02.02 Pagaies ou Aviron

Les pagaies doivent avoir une longueur minimale de 1,20 mètre et posséder une surface propulsive de 0,15 m x 0,30 mètre. Le manche doit être rigide, en bois ou en métal ou en carbone, et d'un diamètre minimum de 20 mm.

A.02.03 Seau de 10 Litres

Le seau doit être de section circulaire, d'une capacité minimum de 10 litres, posséder une anse et un cordage de 1,50 mètre au minimum.

A.02.04 Dispositif de Remorquage

Il inclut le bout de remorquage et les points d'ancrage.

a. Ligne de remorquage:

- Longueur 10 mètres.
- Diamètre 10 millimètres.
- Densité inférieure à celle de l'eau.

b. Position des points d'ancrage:

- Ne doivent pas être hors de portée de l'équipage.
- Un point dans les 20% avant du bateau.
- Deux points dans les derniers 20% de la longueur de coque, placés symétriquement de chaque côté. Les points de remorquage arrière doivent être d'espacé d'au moins 80cm.

c. Spécifications des points d'ancrage:

- Peuvent être: Taquets, ou cadènes fil.
- Les taquets doivent avoir une longueur mini de 150 millimètres et 20 millimètres de large.
- Les cadènes doivent être en acier inoxydable de diamètre 6 millimètres et d'un rayon minimum de 20 mm.

d. Résistances à la traction :

Chaque point d'ancrage doit résister à une traction de 1500 kg minimum.

Annexe 3 - Anciennes Règles Encore applicables à certains bateaux

A3.01.00 Grand-voiles

Référence à la règle 5.2.9 - remplacer la 5.2.0 existante par :

A3.01.01 La surface de la grand-voile (SMGV) est calculée par la formule suivante :

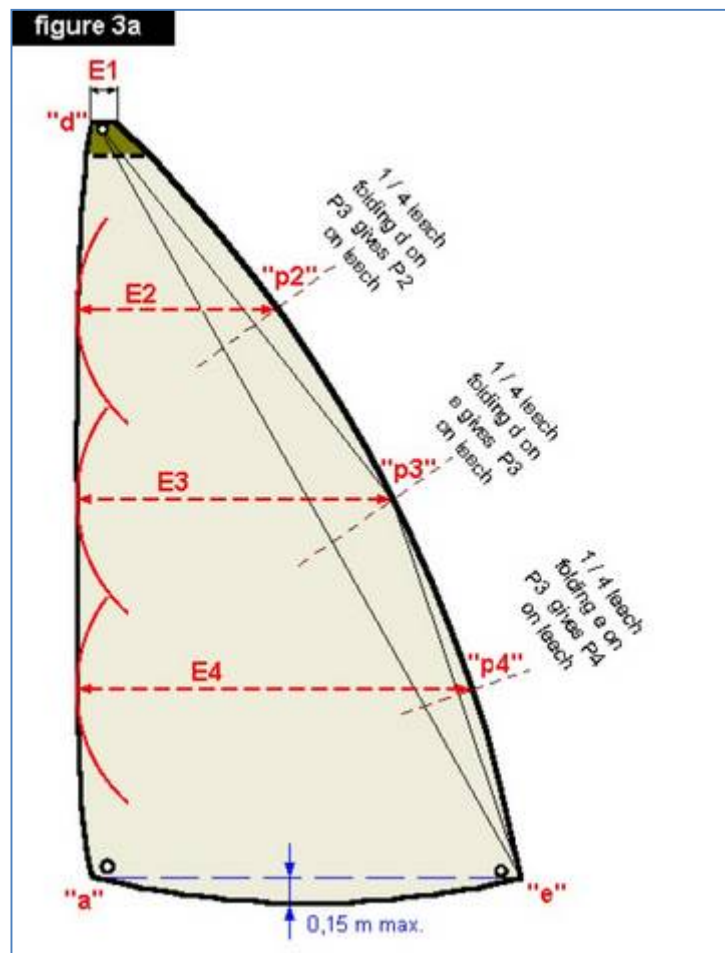
$$SMGV = P * 0,25 * (0,5 * E1 + E2 + E3 + E4 + 0,5 * E5)$$

A3.02.02 Guindant: P :

P doit être mesuré entre les bords intérieurs de **deux marques limites** de 25 millimètres peintes sur le mât, le dessous de la **marque limite** supérieure correspond au dessus de la tétière de la grand-voile et le dessus de la **marque limite** inférieure correspond au dessus de la bôme pour les grands-voiles bômées ou au prolongement de la droite passant par le **point d'amure** et le **point d'écoute** pour les grand-voiles à bordures libres.

A3.01.03 Largeurs :

- ° Elle est la dimension maximum de la tête de la **grand-voile**.
 - ° E2, E3, et E4 sont les **largeurs aux trois quarts, largeur au milieu et largeur au quart** (Voir fig.3a)
 - ° ES est la **distance du point extérieur de la bôme**.
- Toutes les mesures sont prises à l'extérieur du tissu et de la ralingue, **grand-voile** posée à plat.



A3.01.04 Les points de mesure des largeurs sont déterminés en pontant les concavités éventuelles de la **chute** par des droites joignant les extrémités des lattes, ou leurs points de sortie du tissu.

A3.01.05 La flèche maximale de bavette de grand-voile est de 0,15 mètre. Elle est mesurée à partir de la droite passant par le **point d'Amure** et le **point d'Écoute**.

A3.01.06 Le nombre de lattes de **grand-voile** est limité à trois. La longueur de chaque latte de grand-voile n'excède pas 0,25 m la **Distance du Point Extérieur de la Bôme**.

A3.02.00 Spinnakers

Référence à la Règle de Classe 05.04.08 - remplacer les articles 05.04.04 et 05.04.05 existants par le texte suivant:

A3.02.01 La Surface du Spinnaker (SMS) donnée par : $SMS = 0,41 * SL * (SMG + SF)$

A3.02.02 SMS n'excédera pas 18,50 mètres carrés.

Annexe4 - Règles expérimentales

Ces règles sont en période de test et peuvent être modifiées chaque année. L'IMCCA ne peut être tenue pour responsable du fait que des voiles réalisées selon ces règles deviendraient non conformes suite à une modification de ces règles.

AUCUNEREGLECONCERNEAU 01.05.2015

Annexe 5 - Certificat de jauge

Référence aux règles 01.10.00 et 02.01.00

Le certificat de jauge a été introduit en 2002 et est rendu obligatoire par la présente édition des règles de classe. Les jaugeurs et Comités de course sont invités à donner aux régatiers, un délai raisonnable pour faire jauger leurs bateaux. Aucun délai ne sera accordé aux bateaux neufs et aux bateaux "mères" des nouvelles séries.

E F		I.M.C.C.A.				
MICRO MEASUREMENT CERTIFICATE v.2006						
HULL - SAFETY - ACCOMMODATION - CENTERBOARD						
		Cruiser - Production	nat	number		
Owner:						
Name:		1st Name:		Phone:		
Address:		City:				
Zip Code:						
Yacht:						
Name:		Type:		Designer:		
Builder:		Sailor:		Nationality:		
A	HULL DATA					
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:	
01	04.03.00	Boat Weight	560 kg			
02		Centerboard Weight	NONE			
03	04.04.00	Maximum Beam	2,45 m maxi			
04	04.05.00	Draught	1,10 m maxi			
05	04.06.00	Rudder Thickness	0,040 m max.			
06	04.02.00	Hull Dimensions				
07		Length Over All - (h=0,70m)	5,50 m maxi			
08		Length Waterline	5,25 m maxi			
09		Freeboard at stem	0,70 m mini			
10		Freeboard at 5 m from stem	0,50 m mini			
11	06.02.00	Stability at Low Angles	<= 15°			
12		$A = (A1 + A2) / 2$	A1 =			
13			A2 =			
14	06.03.00	Stability at 90°	positive			
15	04.08.07	Freeboard at 90°	0,10 m mini			
16	04.07.00	Construction	strong			
17	04.08.00		watertight			
18	07.00.00	Buoyancy	Mini 511 Lt			
19		Repartition of Buoyancy				
20		Hull volume				
21		Fore berths				
22		Aft berths				
23		Sitting Area				
24		Other				
25	04.08.06	Cockpit				
26	04.08.03	Height of companionway sill	0,15 m mini			
27	04.09.01	Stem Pulpit	rigid			
28			solid			
29	04.09.02		0,40 m mini			
30			0,40 m mini			
31	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		

B SAFETY						
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	yes/no	Measurer's Comments	
32	09.03.02	Compulsory Material				
33		Life Jackets	3			
34		Horseshoe or round lifebuoy	1			
35	A2.01	Boat Hook	1			
36	A2.02	Oar(s) with rowlocks				
37		or Paddles	1 set			
38	A2.03	Bucket 10 litres mini	1			
39	A2.04	Anchor or grapnel 5 kg mini	1			
40	A2.04	Steel Chain 6 mm dia - 5 m length mini				
41		Stied with line 10 mm - 20 m length mini	1			
42	A2.04	Towing Line	1			
43	A2.04	Towing system	3 points			
44	04.05.03	Centreboard extension in high position	0.20 m mini			
C ACCOMMODATIONS						
Item	ARTICLES	DESCRIPTION OF RESTRICTIONS	RESTRICTIONS	Measured		
45	08.01.00	Portlight Area	5.00 dm ² mini	Measured Area		
46			location:	total:	area:	number:
47			roof			
48			hatch			
49			door			
50			cockpit			
51			hull			
	08.02.00	Berths measurement	RESTRICTIONS	berth 1	berth 2	berth 3
52	08.02.01	length	1.85 m mini			
53	08.02.01	head width	0.55 m mini			
54	08.02.01	foot width	0.35 m mini			
55	08.02.02	foot width double berth	0.45 m mini			
56	08.02.03	Headroom above berth	0.35 m mini			
57	08.02.04	Headroom above berth head	0.85 m mini			
	08.03.00	Cabin Sole	RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments	
58	08.03.01	Headroom	1.25 m mini			
59	08.03.01	Cabin sole area	0.30 m ² mini			
60	08.03.01	Cabin sole area width	0.30 m mini			
	08.04.00	Sitting area measurement	RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments	
61	08.04.01	total length	1.50 m mini			
62	08.04.01	width	0.40 m mini			
63	08.04.01	headroom	0.85 m mini			
64	08.04.04	Adjoining element of cabin sole area	yes			
65	INFO	Height sitting area/cabin sole				
66	Measurer's Comments:			Measurer's visa: Name and date:		

D LOCATION OF MEASURED ITEMS (INSIDE)

67	Sketch 1 Location of accommodations, sitting area, cabin sole area
68	1 - centreboard case
69	2 - cabin sole area 3
70	- berths
71	4 - berth heads
72	5 - sitting area $a + b + c + d = m$

73	Sketch 2 Location of ballast and buoyancy
74	6 - buoyancy volumes (give volume (Lt), distance from stem, distance from centreline, distance from waterline)
75	7 - ballast - declared weight(s) (in kg)
76	8 - mast foot position

77	Measurer's Comments:	Measurers visa: Name and date:
----	----------------------	-----------------------------------

E LOCATION OF MEASURED ITEMS (OUTSIDE)			
78	Sketch 3 Deck lay-out		
79	9 - roof		
80	10 - cockpit		
81	11 - companionway		
82	12 - porthlights		
83	Sketch 3 Plan of the centreboard		
84	Description of HIGH positive blocking device		
85	Description of LOW positive blocking device		
86	<table border="1"> <tr> <td>Measurer's Comments:</td> <td>Measurers visa: Name and date:</td> </tr> </table>	Measurer's Comments:	Measurers visa: Name and date:
Measurer's Comments:	Measurers visa: Name and date:		

E Cruiser - Production nat number						
MICRO MEASUREMENT CERTIFICATE v.2006						
RIG AND SAILS						
F RIG DESCRIPTION						
Item	ARTICLES		RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:	
87	05.01.02	Rig type	Sloop			
88	05.04.07	Spinnaker halyard above jib halyard	0,20 m maxi			
89	05.05.02	Spinnaker pole length	2,25 m maxi			
90	A4.02.00	Bowsprit End Distance	SPL n/a	n/a		
91	05.06.00	Permanent forestay	STL yes			
Rig identification					Measurer's Comments:	
92		Existing identification	YES/NO			
93		Advertising on mast	YES/NO	FREE		
94		Advertising on boom	YES/NO	FREE		
95	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		
G MAINSAIL MEASUREMENT						
Item	ARTICLES		RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:	
96	INFO	Year made				
97	05.02.01	MAINSAIL AREA	SMGV	12,00 m ² maxi		n/a
98	05.01.05		P			
99	05.02.02	Mainsail Hoist (on MAST)	HB / E1			
100	05.02.03	Headboard width	MGT / n/a			
101	05.02.03	Mainsail Width Top	MGU / E2			
102	05.02.03	Mainsail Width Upper	MGM / E3			
103	05.02.03	Mainsail Width Mid	MGL / E4			
104	05.02.03	Mainsail Width Low	E / E5			
105	05.02.03	Mainsail Foot (on BOOM)				
106	05.02.05	Mainsail Foot Roach		n 150 m maxi		
107	05.02.06	Number of battens		3 maxi		
108	05.02.06	Top batten	BL1 / n/a	45% E maxi		
109	05.02.06	Mid batten	BL2 / n/a	33% E maxi		
110	05.02.06	Low batten	BL3 / n/a	33% E maxi		
111	A3.01	Batten length (old sails)	n/a / BL	25% E5 maxi		
112	05.02.06	Position of top batten pocket	BLP / n/a	20% P mini		
113	05.02.07	Number of reefs		2 mini		
114	05.02.07	Height of highest reef tack	YES / NO	25% P mini		
115	02.02.01	Class Insigna	YES / NO	YES		
116	02.02.01	Nationality and Sail Number	YES / NO	YES		
117	ISAF	Advertising in Mainsail	YES / NO	FREE		
118	ISAF	Confusion with SailNr / Class	YES / NO	NO		
118	Measurer's Comments:			Measurers visa: Name and date:		

E Cruiser - Production nat number						
MICRO MEASUREMENT CERTIFICATE v.2006						
RIG AND SAILS						
H JIBS MEASUREMENT						
Item	ARTICLES	Genua		RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:
119	05.03.03	Area Genua	SMG	12,00 m ² maxi	n/a	
120	05.03.02	Luff Length Genua	JLG			
121	A4.03.01	Leech Length Genua	JLeG			
122	05.03.01	Longest Perpendicular Genua	LPG			
123	05.03.01	Mid Width Genua	HWG	50% LP maxi		
124	05.03.04	Foot Roach Genua		0,100 m maxi		
125	05.03.05	Boards Genua	YES/NO	NO		
126	A4.03.01	Battens Genua		2 maxi		
127	A4.03.01	Batten Area Width Genua	BAWG	20% LPG maxi		
128	A4.03.01	Top Batten Position Genua	BPG	33% JLeG mini		
ARTICLES	Jib			RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:
129	05.03.03	Area Jib	SMF	12,00 m ² maxi	n/a	
130	05.03.02	Luff Length Jib	JLF			
131	A4.03.01	Leech Length Jib	JLeF			
132	05.03.01	Longest Perpendicular Jib	LPF			
133	05.03.01	Mid Width Jib	HWF	50% LP maxi		
134	05.03.04	Foot Roach Jib		0,100 m maxi		
135	05.03.05	Boards Jib	YES/NO	NO		
136	A4.03.01	Battens Jib		2 maxi		
137	A4.03.01	Batten Area Width Jib	BAWF	20% LPG maxi		
138	A4.03.01	Top Batten Position Jib	BPF	33% JLeG mini		
ARTICLES	Storm Jib			RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:
139	05.03.03	Area Storm Jib	SMT	3,00 m ² maxi	n/a	
140	05.03.06	Minimum Area Storm Jib		2,00 m ² mini	n/a	
141	05.03.02	Luff Length Storm Jib	JLT			
142	05.03.01	Longest Perpendicular Storm Jib	LPT			
143	05.03.07	Cloth Thickness Storm Jib		0,240 mm mini		
144	05.03.05	Boards - Battens	YES/NO	NO		
145	Measurer's Comments:				Measurers visa: Name and date:	
I TOTAL AREA MAINSAIL + GENUA						
146	05.01.05a	(SMGV+SMG)		18,50 m ² maxi	Genua n/a	Jib n/a
J SPINNAKER MEASUREMENT						
Item	ARTICLES	Spinnaker		RESTRICTIONS	Measured	Measurer's Comments:
147	05.04.00	Area Spinnaker	SMS	19,60 m ² maxi	n/a	
148	05.04.04	Leeches / Luff Length Spinnaker	SL / SLu			
149	05.04.01	Leech Length Spinnaker	SLe			
150	A4.01.00	Leech Length Spinnaker	SLe			
151	05.04.01	Mid Width Spinnaker	SMG			
152	05.04.01	Foot Length Spinnaker	SF			
153	02.02.02	Sail number Spinnaker	YES/NO	YES		
154	ISAF	Advertising on Spinnaker	YES/NO	FREE		
155	ISAF	Confusion with SailNr / Class	YES/NO	NO		
Measurer's Comments:					Measurers visa: Name and date:	

Annexe 6 - Insignes de Classe reconnus

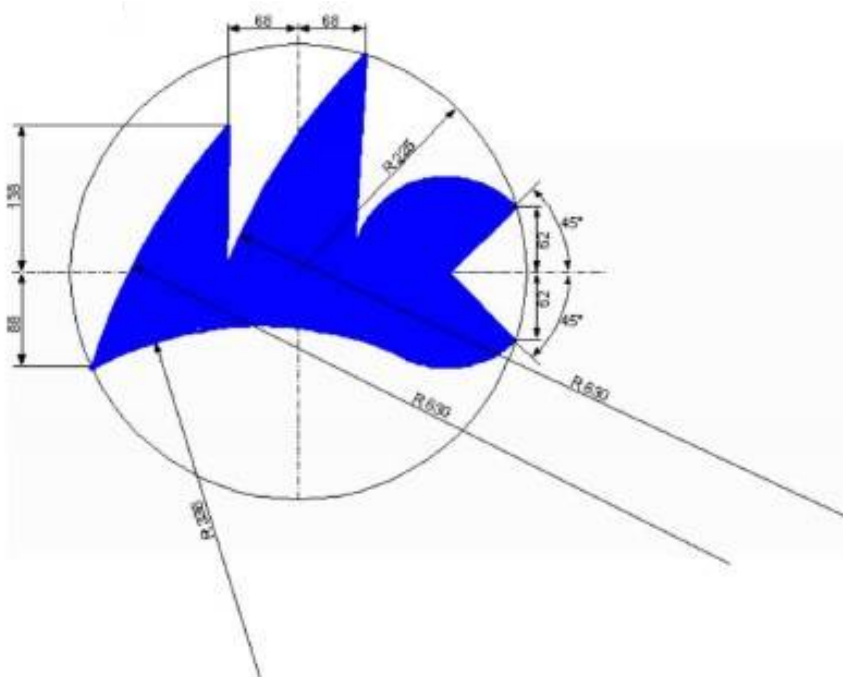
Référence à la règle 02.02.01

A6.01.00 MICRO CLASS (générique)

A6.01.01 Couleur: Non définie, mais généralement rouge, bleu ou noir.



A6.02.02 Détails



A6.02.00 Insignes de classe des bateaux de série

A6.02.01 Corsaire :



A6.02.02 FIRST 18



A6.02.03 GEM



A6.02.05 MICROSAIL



A06.02.06 MICROSAIL(ANCIEN)



A06.02.07 SAILART



A06.02.08 SWIFT 18

